



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE-
CEDEAO, ABUJA-NIGERIA**

Rôle Général : n° ECW/CCJ/APP/01/18

Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/18 du 29 juin 2018

- Monsieur Khalifa Ababacar SALL,
- Madame Fatou TRAORE,
- Monsieur MBaye TOURE,
- Monsieur Ibrahima Yatma DIAO,
- Monsieur Amadou Moctar DIOP,
- Monsieur Yaya BODIAN : **DEMANDEURS ;**

Contre

L'Etat du Sénégal : **DEFENDEUR,**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Jérôme TRAORE, **Président,**

**Hon. Juge Hamèye Founé MAHALMADANE,
Juge Rapporteur,**

Hon. Juge Yaya BOIRO, **Membre,**

Maître Aboubakar Djibo DIAKITE **Greffier**

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE -
CEDEAO

A rendu, dans l'affaire Monsieur Khalifa Ababacar SALL et cinq (05) autres contre l'État du Sénégal, en matière de violation des droits de l'homme, l'arrêt dont la teneur suit :

I- PARTIES

I.1- DEMANDEURS :

Monsieur Khalifa Ababacar SALL : né le 1^{er} janvier 1956 à Louga, fils de feu Mbaye et d'Awa NIANG, de nationalité sénégalaise, ancien Ministre de la République du Sénégal, Député à l'Assemblée Nationale, Maire de la ville de Dakar (Sénégal), domicilié à Dakar au 24, Avenue Jean Jaurès, détenu à la Maison d'Arrêt de Rebeuss à Dakar (Sénégal) ;

Madame Fatou TRAORE: née le 04 mars 1957 à Dakar, fille de Mamadou et d'Astou GUEYE, assistante de direction, de nationalité sénégalaise, domiciliée aux HLM Grand Yoff à Dakar, détenue à la Maison d'Arrêt pour femmes à Liberté 6 à Dakar (Sénégal) ;

Monsieur MBaye TOURE: né le 06 février 1962 à Guinguinéo, fils de Cheikh et de Bousso DIA, de nationalité sénégalaise, économiste, demeurant à la Sicap Liberté 6 extension lot n° 151 à Dakar, détenu à la Maison d'Arrêt de Rebeuss à Dakar (Sénégal) ;

Monsieur Ibrahima Yatma DIAO : né le 12 octobre 1973 à Dakar, fils d'Ibrahima et de Rokhaya DIAGNE, économiste, domicilié à Ouest Foire extension, villa n° 114 à Dakar, de nationalité sénégalaise, détenu à la Maison d'Arrêt de Rebeuss à Dakar (Sénégal) ;

Monsieur Amadou Moctar DIOP : né le 05 mars 1956 à Dakar, fils d'Ibrahima et de Fatou DRAME, contrôleur de gestion, domicilié à Dakar au quartier Ouakam, de

nationalité sénégalaise, détenu à la Maison d'Arrêt de Rebeuss à Dakar (Sénégal) ;

Monsieur Yaya BODIAN : né le 18 juin 1958 à Djibidionen, comptable domicilié à Ouakam cité Avion, Villa n° 698 à Dakar, de nationalité sénégalaise, détenu à la Maison d'Arrêt de Rebeuss à Dakar (Sénégal) ;

Tous ayant pour avocats :

Maître Ciré Cléodor LY : Avocat à la Cour, 40, Avenue Malick SY, Dakar (Sénégal), Tél. Port : (+221) 77 396 02 02, Tél/Fax. Bur : (+221) 33 822 82 11, E-mail : cabinetcledorly@yahoo.fr;

Maître Demba Ciré BATHILY : Avocat à la Cour, 57, Avenue Georges POMPIDOU, Tél. Port : (+221) 77 139 27 30, Tél. Bur : (+221) 33 825 31 32, E-mail : mebathily@bathilyetassocies.net;

Maître Mohamed Seydou DIAGNE : Avocat à la Cour, 5, Place de l'Indépendance, Dakar (Sénégal), Tél. Port. : (+221) 77 369 58 55, Tél/Fax. Bur : (+221) 33 823 02 64, BP 6677, E-mail : seydodiagne@gmail.com;

I.2- DEFENDEUR :

L'ÉTAT DU SENEGAL : représenté par l'Agent Judiciaire de l'État ayant ses bureaux sis à l'Avenue Carde X Boulevard de la République, Dakar, Sénégal ayant pour conseils Maîtres Yérim THIAM, Papa Moussa Félix SOW, Baboucar CISSE, Samba BITEYE et Ousmane DIAGNE tous avocats à la Cour d'Appel de Dakar et ayant élu domicile au 15, Boulevard Djily M'BAYE, à Dakar, Sénégal ;

II- FAITS ET PROCEDURE

II.1- Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Madame Fatou TRAORE, Monsieur M'Baye TOURE, Monsieur Ibrahima Yatma DIAO, Monsieur Amadou Moctar DIOP et Monsieur Yaya BODIAN ont saisi la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO d'une requête introductive

d'instance en date du 26 décembre 2017, enregistrée au greffe le 05 janvier 2018, contre l'État du Sénégal pour violation des droits de l'Homme ;

II.2- Ladite requête était accompagnée d'une seconde requête en procédure accélérée et d'une troisième autre en référé ;

II.3- Toutes les trois (03) requêtes ont été notifiées à l'État du Sénégal par courrier DHL expédié le 11 janvier 2018 ;

II.4- Le défendeur a réagi par trois (03) mémoires en réponse sans date mais tous reçus au greffe le 29 janvier 2018 : le premier est relatif à la requête introductive d'instance, le second à la procédure accélérée et le troisième concerne la procédure en référé ;

II.5- Lesdits mémoires, notifiés aux requérants, n'ont pas suscité de réaction de leur part ;

La procédure écrite a été ainsi clôturée à l'expiration du délai imparti ;

II.6- L'affaire a été enrôlée pour être débattue à l'audience hors-siège de Bamako tenue le 23 avril 2018 ;

A cette date, toutes les parties, représentées par leurs conseils, ont développé leurs écritures ;

II.7- L'affaire a été débattue et mise en délibéré pour décision être rendue le 29 juin 2018 au siège de la Cour à Abuja (République Fédérale du Nigéria) ;

III- MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

III.1- Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Madame Fatou TRAORE, Monsieur MBaye TOURE, Monsieur Ibrahima Yatma DIAO, Monsieur Amadou Moctar DIOP et Monsieur Yaya BODIAN ont attiré l'État du Sénégal devant la Cour de Justice de céans pour entendre statuer sur le mérite de leur requête introductive d'instance en violation des droits de l'homme ;

III.2- Les requérants ont exposé dans ladite requête et dans les plaidoiries de leurs conseils à la barre qu'ils sont citoyens de la Communauté au sens de la définition de l'article 1.1 (a) du protocole A/P3/5/82 ; que l'État du Sénégal est signataire du Traité révisé de la Communauté du 24 juillet 1993, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité en date du 21 décembre 2001, du Protocole Additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté et est tenu au respect des directives et principes du droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;

III.3- Ils ont ajouté que Monsieur Khalifa Ababacar SALL a conduit avec certains de ses camarades de parti, d'autres partis et des mouvements de la société civile, une liste ayant remporté quinze des dix-neuf communes de la ville de Dakar ; qu'à partir de 2014, le pouvoir l'a considéré comme un adversaire politique à combattre et a commencé à poser des actes pour entraver son travail de Maire et les projets de la ville ; que la même année la direction du Parti Socialiste du Sénégal ayant manifesté

sa volonté de soutenir le Président Macky SALL lors des prochaines élections prévues en juillet 2017, Monsieur Khalifa Ababacar SALL a exprimé encore sur ce point son désaccord avec la position officielle de la direction du Parti et a décidé de présenter une liste aux élections législatives de juillet 2017 ; que la rupture avec la coalition au pouvoir étant consommée, l'Inspection Générale d'État rattachée à la Présidence de la République fut activée contre lui ; que par soit transmis n° 004/C en date du 7 février 2017, enregistré à la Division des Investigations Criminelle sous le n° 358/DIC du 7 février 2017, le Procureur de la République a fait parvenir le rapport n° 12/2016 du 24 mars 2016 relatif à la vérification administrative et financière de la Ville de Dakar ;

III.4- Ils ont indiqué que la Police sénégalaise les a interrogé sans l'assistance d'un avocat durant toute l'enquête préliminaire et sans notification de ce qu'ils avaient ce droit dès leur interpellation ; que le Procureur de la République, après avoir tenu une conférence de presse le 03 mars 2017 où il avait fait de graves déclarations violant la présomption d'innocence, a saisi le Doyen des Juges d'Instruction aux fins d'ouverture d'une information judiciaire demandant qu'ils soient tous mis en détention, ce qui fut fait dès le 07 mars 2017 ;

III.5- Les requérants ont expliqué que l'enquête de l'Inspection Générale d'État et l'enquête préliminaire de police ont été émaillées de graves violations des droits de l'Homme et des droits politiques notamment le droit d'être assisté par un Avocat, le droit à la présomption d'innocence, le droit de faire entendre des témoins, le droit de bénéficier d'une instruction à décharge par une mesure d'expertise tendant à établir des contestations sérieuses et le droit à un procès équitable ; que le 03 avril 2017, le Doyen des Juges d'Instruction a notifié à

leurs avocats que la procédure était terminée en leur rappelant qu'ils disposaient d'un délai de trois jours pour leurs observations ; que par ordonnance de soit communiqué en date du 10 avril 2017, le Juge d'instruction a transmis le dossier au Procureur de la République avec les demandes de la défense formulées le 05 avril 2017 ; que par ailleurs, alors qu'il était candidat à la députation, aucune disposition n'a été prise pour permettre à Monsieur Khalifa Ababacar SALL de concourir également avec les autres candidats ; qu'il fut privé de campagne électorale et ne put ni rencontrer, ni discuter avec les électeurs ; qu'il ne put enfin, ni se rendre aux urnes pour exercer son droit de vote, ni disposer de moyens pour exercer son droit effectif de vote ; que l'État n'a jamais cherché à observer le principe de proportionnalité, lequel exige le respect de la présomption d'innocence et des droits politiques de la personne ;

III.6- Ils ont soutenu que la violation du droit à l'assistance d'un conseil est consécutive à la violation de l'article 14-3-d du PIDCP, l'article 7-1c de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace, l'article 9 al.4 de la Constitution du Sénégal et de l'article 55 bis alinéa 10 à 13 et 15 de la loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 du Code de procédure Pénale Sénégalais ; que Monsieur Khalifa Ababacar SALL a été interrogé le 21 février 2017 de 9 heures 05 minutes à 19 heures 20 minutes par les Officiers de Police Judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire et ce, sans l'assistance d'un Avocat ; qu'il en fut de même pour ses co-inculpés ; que Monsieur SALL n'a pas pu aussi bénéficier de l'assistance d'un Avocat avant la confrontation, entre les nommés Amadou Moctar DIOP, Ibrahima Yatma DIAO, Mbaye

TOURE, Yaya BODIAN, Fatou TRAORE et Abdoulaye DIAGNE et lui, effectuée dans les locaux de la Brigade des Affaires Générales le 02 mars 2017 de 16 heures 30 minutes à 17 heures 50 minutes ; que la violation de ce droit porte nécessairement atteinte au droit à un procès équitable ;

III.7- Ils ont avancé que la violation de la présomption d'innocence est consécutive à la violation de l'article 2 du PIDCP, l'article 7 b de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, du paragraphe e-2 de la section 6 du chapitre N sur les dispositions applicables aux procédures relatives aux accusations pénales des Directives et Principes sur le Droit à un procès équitable ;

III.8- Les requérants ont affirmé qu'au mépris de la présomption d'innocence, le Procureur de la République a, au cours d'une conférence de presse tenue le 03 mars 2017, avancé des propos d'une extrême gravité et fondamentalement violé la présomption d'innocence des requérants car ne laissant aucun doute dans l'esprit du public sur l'imputation des faits de détournement de deniers publics ; qu'il a notamment déclaré :

« 1. On a tenté une diversion en posant le problème autrement » alors que l'affaire de la caisse d'avance de la mairie de Dakar n'est pas politique mais plutôt celle de justification d'un « montant d'un milliard huit cents millions qu'on a pris des caisses de la ville de Dakar sur la base de faux documents » ;

2. « Ce qui s'est passé dans l'affaire de la caisse d'avance de la mairie de Dakar est très simple. L'Inspection Générale d'État (IGE) dans son rapport n° 12-2016 du 24 mars 2016 m'a saisi pour me demander dans sa recommandation n°1, l'ouverture d'une information pour

élucider la manière dont les fonds ont été gérés dans la mairie de Dakar. Il s'agit là, de la caisse d'avance. Cette inspection a relevé un montant de 1,800 milliard qui a été dépensé sans aucune forme de justification. Devant cette recommandation, je ne pouvais que saisir l'enquêteur pour tirer au clair cette affaire. Alors, la Division des investigations criminelles (DIC) a été saisie et a commencé à mener son enquête. Depuis lors, on n'a plus de calme. On a traité la justice et le procureur de tous les noms d'oiseaux et on a fait beaucoup d'amalgames » ;

3. « On a parlé de politique, on n'a pas répondu aux questions. Je crois que, dans cette affaire, la première question à laquelle il fallait répondre, c'était la question du Directeur des affaires financières(DAF). Le DAF qui est aussi un proche collaborateur des Inspecteurs généraux d'État, a écrit, et aussi devant les enquêteurs de la DIC, a dit et répété devant Khalifa Sall en confrontation que tous les papiers et toutes les pièces qui ont été confectionnés sont faux. Il a expliqué devant les enquêteurs que tout cela était faux et n'était destiné qu'à couvrir les 30 millions de FCFA qu'il prenait et qu'il remettait en mains propres à Khalifa Sall. C'est ça le problème mais pas de la politique » ;

4. « La question était de répondre au responsable des magasins de la mairie, alors qu'on lui a posé la question de savoir est-ce que vous receviez chaque mois, de 2011 à 2015, la valeur de quinze millions de francs en mil et quinze millions en riz. Ce magasinier a dit que, de 2011 à 2015, il n'a pas reçu un grain de riz, il n'a pas vu un grain de mil et c'est un proche collaborateur de Monsieur Khalifa Sall. C'est là où se situe le problème » ;

Que le droit à la présomption d'innocence s'applique non seulement à la manière dont la personne est traitée

devant le tribunal et à l'appréciation des éléments de preuve, mais aussi au traitement dont elle fait l'objet avant le procès ; que ce droit s'applique aux suspects avant qu'ils ne soient inculpés puis par la suite jusqu'à ce qu'ils soient condamnés à l'issue de l'ultime recours ; que le Procureur de la République a implicitement laissé entendre aux yeux du public que Monsieur SALL était coupable de détournement de deniers publics ;

III.9- Ils ont rappelé, pour soutenir la violation des droits de Khalifa SALL de présenter des témoins pour sa propre défense et de demander une expertise, que la présomption d'innocence comporte aussi le droit de proposer des témoins pour établir son innocence ainsi que le droit de demander une expertise pour apporter la contre preuve de fausses allégations ou imputations portées contre soi ; que ce droit d'apporter la contre preuve de fausses allégations ou imputations est une composante essentielle du droit à un procès équitable garanti et protégé par les instruments de droit de l'homme et le droit interne sénégalais ; que le refus à une personne mise en cause d'une mesure qu'il estime nécessaire pour sa propre défense et qui ne gêne en rien la bonne administration de la justice est une violation du droit de la personne à un procès équitable ;

III.10- Ils ont indiqué en ce qui concerne la violation de l'égalité des citoyens devant la Loi et devant la justice et du droit à un procès équitable est consécutive à la violation des articles 14.1 et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, l'article 3-1-2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 7 alinéa 4 de la Constitution sénégalaise ; que l'égalité des citoyens devant la justice suppose également l'existence, pour tous les justiciables, de garanties égales, ce qui implique

l'existence d'une procédure juste et équitable pour des personnes placées devant les mêmes conditions ; que le Doyen des Juges d'Instruction a non seulement refusé les demandes de fournir une caution mais les a privé de leur droit de recours devant la Chambre d'Accusation consacré par l'article 180 du Code de Procédure Pénale ; que le refus de caution, la violation du droit d'appel ainsi que le renvoi devant la juridiction de jugement des requérants ont pour seul objectif de les faire condamner à une peine ferme les privant de leurs droits civils et politiques de sorte que Khalifa SALL perdrait son siège au parlement et serait inéligible pour les prochaines présidentielles ; que par ailleurs le Procureur de la République et le Juge d'Instruction ont réservé un traitement juridique différent pour eux et deux (02) autres personnes inculpées dans la même procédure ; que pour ces deux personnes, Messieurs Mamadou BOCOUM et Ibrahima TOURE pourtant des comptables publics et alors que la loi sénégalaise rend en principe obligatoire la détention, le Procureur de la République a requis la mise en liberté sous contrôle judiciaire et le Juge d'Instruction l'a suivi, portant ainsi manifestement atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi ;

III.11- Les requérants ont poursuivi que la violation des droits politiques de Khalifa Ababacar SALL ainsi que celle de son immunité parlementaire sont consécutives à la violation de l'article 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 13-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; les articles 1.d et 4-g du Traité révisé des principes de convergence constitutionnelle de la CEDEAO, de l'article 8 de la Constitution Sénégalaise et les articles 51 et 52 alinéa 2 et 3 de la loi organique portant règlement intérieur de l'assemblée nationale ;

III.12- Ils ont fait savoir que la campagne électorale pour les élections législatives de juillet 2017 a débuté le 09 juillet et Monsieur Khalifa Ababacar SALL, candidat et tête de liste de la coalition « TAXAWOU SENEGAL », du fait de sa détention, avait été privé de son droit politique de solliciter le suffrage de ses concitoyens et en même temps d'exercer son droit de vote ; qu'il avait sollicité, sans succès, par requêtes adressées aux autorités administratives et judiciaires de pouvoir se rendre aux urnes pour exercer son droit ou tout au moins de disposer d'une urne le jour du scrutin à la maison d'arrêt ; qu'au moment où il était privé de son droit de vote, il ne se trouvait dans aucun cas d'incapacités légales ou d'inéligibilité prévue par la loi électorale ;

III.13- Ils ont mentionné que l'article 51 du règlement intérieur de l'assemblée nationale a prévu le bénéfice de l'immunité parlementaire pour tout député nouvellement élu ; qu'en l'espèce Monsieur SALL a donc bénéficié de l'immunité parlementaire dès la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 14 août 2017 par le Conseil Constitutionnel ; que la disposition relative à la levée de l'immunité parlementaire a été violée en ce qu'il n'a jamais été entendu par la Commission et n'a pas été mis en mesure de comparaître personnellement à l'Assemblée pour se défendre ou pour désigner un défenseur ;

III.14- Les requérants ont, enfin, sollicité qu'il plaise à la Cour :

- déclarer leur requête recevable ;
- se déclarer compétente ;
- constater les violations suivantes :
 - la présomption d'innocence de Khalifa Ababacar SALL et ses co-inculpés

- le droit de Khalifa Ababacar SALL de faire entendre des témoins à décharge et de demander une expertise pour se défendre d'une accusation pénale ;
- le droit de Khalifa Ababacar SALL d'interjeter appel des décisions dont l'exercice du droit d'appel lui est reconnu par le droit interne ;
- l'égalité des citoyens devant la Loi et devant la justice avec le droit de cautionner pour obtenir une liberté provisoire ou une atténuation de la peine ou enfin un aménagement de la peine consacrés par le droit interne (articles 140 du CPP et 155 du CP) ;
- le droit des requérants à un procès équitable ;
- le droit d'antenne de Khalifa Ababacar SALL pendant la campagne ;
- le droit de battre campagne et à l'égalité dans la compétition et la campagne électorale de Khalifa Ababacar SALL ;
- le droit de vote le jour du scrutin pour Khalifa Ababacar SALL ;
- les droits civiques et politiques et l'immunité parlementaire de Khalifa Ababacar SALL ;
- l'exigence du respect du principe de proportionnalité dans l'application de la loi et le respect des droits et libertés garantis et protégés par les instruments internationaux des droits de l'Homme par le Sénégal ;

En conséquence :

- dire et juger que les enquêtes menées par la Direction des Investigations Criminelles n'ont pas respecté les droits de la défense des requérants et leur droit à un procès équitable ;
- dire et juger que le renvoi en jugement des inculpés ne garantissait pas le droit de ces derniers à un procès équitable ;
- ordonner à l'État du Sénégal de respecter ses lois dans l'administration de la justice et l'exercice des

droits politiques des citoyens ainsi que les instruments internationaux juridiques internationaux qu'il a ratifiés ;

- ordonner à l'État du Sénégal de procéder à la libération immédiate des requérants jusqu'à ce que leur droit à une expertise, celui de faire entendre des témoins pour rapporter la preuve de la fausse accusation pénale à leur encontre, leur droit de proposer une caution pour bénéficier des droits prévus par la loi conformément aux exigences d'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice ;
- dire que les violations commises à l'encontre de Khalifa Ababacar SALL et ses co-inculpés ont causé à ces derniers en outre un préjudice énorme qui mérite réparation ;
- ordonner la réparation par l'État du Sénégal du préjudice subi par les requérants et leur allouer la somme de cinquante milliards (50.000.000.000) FCFA ;
- mettre les dépens à la charge de l'État du Sénégal ;

III.15- L'État du Sénégal, dans son mémoire en réponse à la requête introductive d'instance, a développé ses moyens de défense ainsi qu'il suit ;

III.16- Le défendeur a, dans ses écritures et oralement par ses représentants et conseils, soutenu que suite à une vérification administrative et financière de la Ville de Dakar pour la période 2011-2015, l'Inspection Générale d'État a établi le rapport n° 12/16 du 24 mars 2016 ; que dans ledit rapport les vérificateurs ont mentionné l'existence de pièces justificatives faisant état de la livraison, tous les mois, à la Ville de Dakar par une structure privée dénommée GIE KEUR TABBAR, de riz et de mil à hauteur de trente millions (30.000.000) francs

CFA ; qu'ils y ont consigné avoir constaté que pour le renouvellement de l'alimentation financière de la caisse d'avance, le Directeur administratif et financier de la Ville de Dakar présentait au receveur percepteur municipal, à la fin de chaque mois, deux factures définitives du GIE KEUR TABBAR et deux procès-verbaux de réception respectivement de mil et de riz signés d'une part par le Directeur lui-même et Messieurs Amadou Moctar DIOP et Ibrahima Yatma DIAO, membres de la commission de réception et d'autre part par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Maire de la Ville ;

III.17- Il a indiqué que le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar a saisi la Division des Investigations criminelles, une unité de la Direction de la Police judiciaire afin de procéder à une enquête autour des faits relatés dans le rapport ; qu'au cours de l'enquête Monsieur Mbaye TOURE a reconnu que les denrées n'ont été ni achetées ni livrées et a avoué que les factures et les procès-verbaux de réception produits étaient des faux établis afin de justifier la dépense des fonds qui étaient par la suite remis au Maire pouvant les utiliser à sa discrétion ; que ces déclarations de Monsieur TOURE ont été confirmées par Monsieur SALL, Maire de la Ville ; que Monsieur Yaya BODIAN, agent de la Mairie a reconnu que les commandes et les livraisons de denrées alimentaires étaient fictives ; que Messieurs Ibrahima TOURE et Oumar BOCOUM, Inspecteurs du Trésor qui se sont succédé à la Perception municipale de Dakar en qualité de receveurs percepteurs municipaux pendant la période sous revue, ont déclaré qu'ils libéraient mensuellement la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA entre les mains de Monsieur TOURE contre remise d'un mandat de paiement signé de Monsieur SALL, Maire de la Ville et Ordonnateur, ainsi que des factures et procès-

verbaux de réception signés des membres de la commission de réception ;

III.18- Le défendeur a précisé que c'est sur la base de ces faits que Khalifa Ababacar SALL, Mbaye TOURE, Yaya BODIAN, Ibrahima Yatma DIAO, Mamadou Oumar BOCOUM, Ibrahima TOURE et Fatou TRAORE ont été inculpés par le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de différents chefs d'infractions dont le détournement de deniers publics pour un montant d'un milliard huit cent trente millions (1.830.000.000) francs CFA ; que l'information a été clôturée par le renvoi de tous les inculpés devant le tribunal correctionnel de Dakar pour y être jugés conformément à la loi ; que toutes les normes prévues par les législations interne et internationale ont été minutieusement observées ;

III.19- Évoquant la violation du droit à l'assistance d'un conseil, l'État du Sénégal a rétorqué que les requérants convoquent des dispositions nationale et internationale sans rapporter la moindre preuve de la violation privant ainsi la Cour de tout moyen d'exercer son contrôle ; que d'ailleurs, saisie de la question, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a rappelé la véracité des faits et l'application des dispositions pénales nationales ; qu'en effet, dans son arrêt n° 168 du 16 mai 2017, la Chambre d'accusation répondait que « ...or, en l'espèce, Khalifa Ababacar SALL a, lui-même reconnu avoir fait appel à l'un de ses avocats qui s'était présenté dans les locaux de l'officier de police judiciaire pour l'assister, ce, dès son interpellation ; qu'il s'en infère qu'il avait été informé de son droit de se faire assister d'un conseil ; que toutefois, il n'a pas établi que c'est l'officier de police judiciaire qui a empêché ledit conseil de l'assister » ;

Qu'aucun élément du dossier ne prouve, en effet, qu'il ait été fait obstacle à l'accès de cet avocat aux locaux où s'était tenue l'enquête.

Que dès lors, aucune violation des droits de la défense du requérant n'étant établie, il échet de rejeter le moyen tendant à l'annulation du procès-verbal d'enquête préliminaire... » ;

III.20- Il a développé que s'il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'absence d'un défenseur constitue une atteinte au droit à l'assistance d'un avocat, encore faut-il que celle-ci lui soit imputable ; que selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt Tripoli contre Italie du 22 février 1994, il ne saurait en effet être imputé à l'État la responsabilité d'une défaillance de l'avocat choisi par l'accusé. Il en est d'ailleurs de même pour l'avocat commis d'office selon les termes de l'arrêt Artico du 13 mai 1980 dans lequel elle a affirmé « *qu'on ne saurait imputer à l'État la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office* » ; que la Cour de justice de la Communauté - CEDEAO dans son arrêt ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007, dans l'affaire Moussa Léo KEÏTA contre l'État du Mali, au point 26, a signalé que « *La Cour... n'a pas pour compétence réviser les décisions rendues par les juridictions des États membres ; elle n'est pas une juridiction d'appel ni de cassation des décisions des juridictions nationales et à ce titre l'action du requérant ne saurait prospérer* » ;

III.21- Relativement à la violation de la présomption d'innocence, l'État défendeur a rappelé que même si il reconnaît le caractère fondamental du droit à la présomption d'innocence, il apprécie la protection de celui-ci, en l'espèce, au regard du droit légitime des citoyens à l'information sur des faits qui ont gravement troublé l'ordre public ; que comme l'a rappelé la Cour

européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Minelli contre Suisse du 23 mars 1983 « *la présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement préalable de culpabilité d'un prévenu et, notamment, sans que ce dernier ait eu l'occasion d'exercer les droits de la défense, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable...* » ; que l'obligation demeure pour l'État d'informer les citoyens sur l'état d'avancement d'une procédure aussi sensible que celle de l'espèce ; que c'est le législateur sénégalais, à travers la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, qui exige du procureur cette faculté d'informer ; que l'article 4 de ladite loi dispose que « *...pour prévenir la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le Procureur de la République peut, en relation avec sa hiérarchie, rendre publics, par un point de presse, des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des indices ou charges retenues contre les personnes mises en cause* » ; qu'il ne résulte de l'analyse des déclarations faites par le Procureur de la République aucune moindre violation du droit à la présomption d'innocence ;

III.22- Sur la violation du droit des requérants de présenter des témoins pour leur propre défense et de celui de demander une expertise, le défendeur a affirmé qu'il n'y a eu aucune violation desdits droits ;

Il a ajouté qu'en décidant de ne pas accepter les demandes des requérants, le doyen des juges d'instruction a considéré dans son ordonnance datée du 04 décembre 2017, conformément à son pouvoir d'appréciation tiré de la loi, qu'elles n'étaient pas opportunes ; que cette démarche est en parfaite phase avec le droit international des droits de l'homme en

matière de recevabilité des preuves ; que dans la recevabilité des preuves relève du droit interne ; que la Cour européenne des droits de l'homme l'a affirmé dans plusieurs de ses arrêts notamment Kostovski contre Pays-Bas du 20 novembre 1989 (Schenk du 12 juillet 1988) ; que le droit pour l'accusé d'interroger les témoins, à charge ou à décharge, n'est pas absolu ; qu'il revient aux juridictions nationales le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoin selon toujours la Cour européenne dans son arrêt Vidal contre Belgique du 22 avril 1992 ; qu'au surplus, l'article 149 du CPP invoqué par les requérants ne fait aucunement obligation au juge de répondre favorablement à la requête ; que concernant la clôture de l'information par le Doyen des juges d'instruction alors que des appels restent pendants devant la Chambre d'accusation l'article 181 du CPP prévoit que *« lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre que qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation »* ; que toutes les fois où des décisions sont rendues par la justice d'un État membre de la CEDEAO, la Cour de justice a toujours soutenu *« qu'il n'appartient pas au juge communautaire d'apprécier les motifs de l'ordonnance de prolongation de la détention du juge d'instruction vu qu'il n'est pas une chambre d'instruction de second degré »* (arrêt n° ECW/CCJ/JUG/03/16, Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA contre la République de Guinée) ;

III.23- Sur la violation de l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice et du droit à un procès équitable le défendeur a souligné que le juge d'instruction apprécie librement l'opportunité ou non des cautions qui peuvent lui être proposées dans le cadre de la procédure qu'il administre ; que l'article 133 du Code de procédure pénale exige que le cautionnement soit fourni en espèces

contrairement à l'offre des inculpés qui portait sur des biens d'autrui et en nature ; que par ailleurs, il est surprenant que les requérants sollicitent le même traitement juridique du seul fait qu'ils sont poursuivis dans la même affaire ; que cette considération ne correspond à aucune règle en matière d'appréciation des éléments de preuve ; que le juge d'instruction a agi en parfaite légalité et en phase avec les dispositions des articles 140 et 127 ter du CPP ; qu'à ce propos, l'arrêt n° ECW/CCJ/APP/01/06 du 28 juin 2007 relatif à l'affaire Alhaji Hammani TIDJANI contre République Fédérale du Nigéria et autres tranche définitivement le débat en ce que la Cour a affirmé au point 39 que « l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples reconnaît dûment le droit des États de poursuivre des personnes suspectées d'infractions pénales et il ne cherche pas à s'y ingérer sauf lorsque le suspect a été arrêté, détenu et/ou jugé en l'absence de loi ou en vertu d'une loi promulguée spécifiquement après son arrestation ou sa détention ou pour un délit qui n'avait pas été commis au moment de son arrestation ou de sa détention » ;

III.24- Sur la violation des droits politiques de Monsieur SALL ainsi que de son immunité parlementaire, le défendeur s'est prévalu des dispositions du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales pour réfuter les allégations des requérants ;

Il a avancé que ce décret aménage deux modes de communication pour tout détenu qui sont : la visite au parloir et la correspondance écrite ; qu'il n'est prévu nulle part la possibilité pour un détenu de recevoir une télévision pour communiquer avec l'extérieur, encore moins la possibilité de sortir pour effectuer un vote ; que c'est pourquoi les autorités judiciaires ou administratives

saisies n'ont pas donné de suite aux requêtes relatives au droit d'antenne ; qu'en ce qui concerne l'immunité parlementaire, sur recours de Monsieur SALL, la Cour Suprême a tranché la question par un arrêt de principe ; que le juge suprême a précisé dans son arrêt n° 57 du 14 décembre 2017 que la Chambre d'accusation a relevé fort justement que « *le requérant a été poursuivi, inculpé et placé sous mandat de dépôt avant son élection à l'Assemblée nationale et pour des faits d'association de malfaiteurs, de complicité de faux et usage de faux en écritures privées de commerce, faux et usage de faux dans des documents administratifs, détournement et escroquerie aux deniers publics portant sur le montant de 1.830.000 FCFA et blanchiment de capitaux et constaté que les poursuites ont « été déclenchées bien avant son élection », la Chambre d'accusation, par arrêt confirmatif attaqué, en l'état et, en l'absence d'une demande de suspension de la détention du député Khalifa Ababacar SALL émanant de l'Assemblée nationale, n'a pas violé les textes visés aux moyens »* ; que la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt n° 315 du 28 septembre 2017 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

III.25- Sur la procédure ayant conduit à la levée de l'immunité parlementaire de Khalifa Ababacar SALL, le défendeur a soutenu que l'article 52 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose qu' « *il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de onze membres...* » ; qu'après l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents a requis de la Commission des Lois, la mise en place de la Commission ad hoc chargée de statuer sur la requête du Procureur de

la République ; que la Commission de onze membres mise en place a été validée par la résolution n° 01/2017 de l'Assemblée nationale en sa séance plénière du 02 novembre 2017 ; qu'après ses travaux la Commission ad hoc a conclu de recommander à l'Assemblée nationale qu'il lui plaise lever l'immunité parlementaire du député Khalifa Ababacar SALL pour permettre la poursuite des actes de procédure le concernant ; que les conclusions de la Commission ad hoc ont été présentées à l'Assemblée nationale lors de sa séance plénière du 25 novembre 2017 ; que le vote a eu lieu et la majorité des députés s'est prononcée publiquement en faveur de la levée de l'immunité parlementaire ;

III.26- L'État du Sénégal a, à la suite de tous ces développements, sollicité de la Cour de :

- dire et juger que la Cour n'a pas pour rôle d'examiner les législations des États membres de la Communauté in abstracto ni compétence pour apprécier les décisions judiciaires rendues par les États membres ;
 - dire et juger que la Cour n'a pas de compétence pour apprécier les décisions judiciaires rendues par l'État du Sénégal ;
 - dire et juger que l'État du Sénégal n'a violé aucun des droits de l'Homme allégués ;
- En conséquence :
- rejeter la requête introductive d'instance comme mal fondée ;

IV- MOTIVATION

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

IV.1- L'État du Sénégal a, dans ses moyens de défense, sollicité que la Cour dise qu'elle n'a pas de compétence

pour apprécier les décisions judiciaires rendues par ses juridictions nationales ;

Pour justifier sa démarche, il a invoqué la jurisprudence de la Cour notamment l'arrêt ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007, (Affaire Moussa Léo KEÏTA contre l'État du Mali, au point 26) ainsi libellé : « La Cour... n'a pas pour compétence de réviser les décisions rendues par les juridictions des États membres ; elle n'est pas une juridiction d'appel ni de cassation des décisions des juridictions nationales... » ;

IV.2- Les conseils des requérants n'ont pas réagi à cette demande du défendeur ;

IV.3- Aux termes des dispositions de l'article 87 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté – CEDEAO, toute demande relative à une exception ou un incident doit être formulée à titre d'exception préliminaire et présentée par acte séparé ;

En l'espèce, le moyen de l'État sénégalais sur l'incompétence de la Cour à connaître de la requête a été porté par le mémoire au fond en réponse à la requête introductive d'instance ;

L'exception du défendeur ne respecte pas la forme prescrite pour sa présentation ;

Il est en principe irrecevable ;

Cependant, compte tenu du fait que la partie adverse ne l'a pas évoqué et surtout dans le souci d'alimenter le débat sur sa compétence, la Cour se fait le devoir d'examiner le moyen ;

IV.4- La Cour a déjà retenu dans sa jurisprudence, notamment dans l'arrêt indiqué par le défendeur (ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007 – Paragr. 35) et l'arrêt relatif à l'affaire El Hadj Mame Abdou GAYE contre

la République du Sénégal (ECW/CCJ/JUG/01/12 du 26 janvier 2012 – Paragr.28), qu'elle n'était pas compétente à connaître de recours contre les décisions des juridictions nationales ;

IV.5- La Cour fait observer que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole PA/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté lui confère explicitement la compétence pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ;

IV.6- La Cour rappelle que relativement à sa compétence, elle a fixé sa jurisprudence dans plusieurs décisions au nombre desquelles les arrêts n° ECW/CCJ/JUG/01/12 du 26 janvier 2012 (Affaire El Hadj Mame Abdou GAYE contre la République du Sénégal – Paragr. 29) et n° ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 2011 (Affaire Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et autres contre l'État du Togo – Paragr. 53) ;

IV.7- Elle souligne qu'elle a, en effet, précisé dans lesdites décisions que « *les allégations de violations des droits de l'homme dans une requête suffisent à faire admettre sa compétence formelle sans préjuger de la véracité des faits allégués...* » et que « *de prime abord la simple référence aux instruments internationaux, qui constituent l'essentiel de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de l'Homme, induit la compétence formelle de la Cour telle que déterminée par l'article 9.4 du Protocole en ce qui concerne la matière et 10 d) en ce qui concerne la saisine de la Cour* » ;

IV.8- Elle relève que les requérants ont allégué d'une part être victimes de violations de droits humains qui auraient été commises par l'État du Sénégal, État membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et invoqué d'autre part des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits

de l'homme, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auxquels l'État défendeur est partie ;

IV.9- La Cour constate alors que les éléments qui l'ont guidée, par le passé, à fixer sa jurisprudence en matière de compétence sont réunis ;

Elle doit, dans ces conditions, retenir sa compétence et apprécier les griefs allégués par les requérants ;

SUR LES PRETENTIONS DES REQUÉRANTS

IV.10- Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Madame Fatou TRAORE, Monsieur Mbaye TOURE, Monsieur Ibrahim Yatma DIAO, Monsieur Amadou Moutar DIOP et Monsieur Yaya BODIAN ont attrait l'État du Sénégal devant la Cour de Justice de la Communauté-CEDEAO pour diverses violations de droits de l'homme et des droits politiques ;

IV.11- Les requérants ont affirmé que, depuis son désaccord avec la position officielle de la direction du Parti Socialiste Sénégalais de soutenir le Président Macky SALL et sa coalition politique et sa décision de présenter une liste aux élections législatives de juillet 2017, Monsieur Khalifa Ababacar SALL a été considéré par le pouvoir en place comme un adversaire politique à combattre ; que c'est dans cette optique que l'Inspection Générale d'État, rattachée aux services de la Présidence de la République, a été activée contre lui ; que le rapport n° 12/2016 du 24 mars 2016 relatif à la vérification administrative et financière de la Ville de Dakar établie par cette structure a été transmis à la Divisions des Investigations Criminelles (DIC) de la Police Sénégalaise pour enquête ; que tant l'inspection administrative et financière que l'enquête préliminaire de police et l'instruction préparatoire devant le Doyen des Juges

d'Instruction de Dakar ont été émaillées de graves violations des droits de l'Homme et de leurs droits politiques ;

IV.12- Ils ont soutenu que les droits de l'Homme et les droits politiques violés sont : le droit à l'assistance d'un conseil, la présomption d'innocence, le droit de présenter des témoins pour sa défense et de demander une expertise, l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice, le droit à un procès équitable d'une part, et les droits politiques et l'immunité parlementaire de Monsieur SALL, d'autre part ;

Les conseils ont, également, développé, à l'audience, les moyens relatifs à la détention de Monsieur Khalifa Ababacar SALL ;

Les droits invoqués sont respectivement prévus par :

- les articles 14-3-d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 7-1c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; 5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace ; 9 al.4 de la Constitution du Sénégal et 55 bis alinéa 10 à 13 et 15 de la loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 du Code de procédure pénale sénégalais ;

- les articles 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 7 b de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et du paragraphe e-2 de la section 6 du chapitre N sur les dispositions applicables aux procédures relatives aux accusations pénales des Directives et Principes sur le Droit à un procès équitable ;

- les articles 14.1 et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; 7 et 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ; 3-1-2 de la Charte

africaine des droits de l'Homme et des peuples et 7 alinéa 4 de la Constitution sénégalaise ;

- les articles 25 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; 13-1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 1.d et 4-g du Traité révisé des principes de convergence constitutionnelle de la CEDEAO ; 8 de la Constitution sénégalaise et 51 et 52 alinéa 2 et 3 de la loi organique portant règlement intérieur de l'assemblée nationale;

- les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;

➤ **Sur la violation du droit à l'assistance d'un conseil**

IV.13- Relativement au droit à l'assistance d'un conseil, les différents instruments juridiques internationaux invoqués disposent :

Article 14. 3-d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer » ;

Article 7. 1c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.
Ce droit comprend :*

*c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister
par un défenseur de son choix » ;*

Article 5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA relatif à
l'harmonisation des règles régissant la profession
d'avocat dans l'espace :

*« Les Avocats assistent leurs clients dès leur
interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les
locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le
parquet. A ce stade, aucune lettre de constitution ne peut
être exigée de l'Avocat... » ;*

IV.14- La Cour retient, de l'ensemble des dispositions invoquées ci-dessus, que le droit à l'assistance d'un conseil est un droit fondamental institué au profit de toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale ; Il apparaît que ce droit doit être observé dès l'interpellation de la personne par l'information qui doit être portée à sa connaissance de son droit de se faire assister d'un défenseur ;

IV.15- En l'espèce, les requérants ont reproché à l'État défendeur d'avoir été interrogés et confrontés dans le cadre de l'enquête préliminaire par ses agents notamment des Officiers de Police Judiciaire sans l'assistance de leurs Avocats ;

IV.16- L'État du Sénégal, pour se défendre de ce grief, a soutenu que par arrêt n° 168 du 16 mai 2017, la Chambre d'accusation a tranché la question en concluant qu'aucune violation des droits de la défense du requérant n'ayant été établie, il échet de rejeter le moyen tendant à l'annulation du procès-verbal d'enquête préliminaire ;

IV.17- La Cour souligne que la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar était appelée à se prononcer,

dans l'arrêt cité, sur la nullité du procès-verbal d'enquête préliminaire pour inobservation par l'officier de police judiciaire d'une formalité substantielle et non sur la violation d'un droit humain ;

La Cour réaffirme qu'autant elle n'est pas juge d'appel ou de cassation des décisions des juridictions nationales, autant de telles décisions ne peuvent faire obstacle à son intervention quand il s'agit de faits relevant de sa compétence à savoir en l'espèce la violation d'un droit fondamental ; Seule, la saisine préalable d'une autre juridiction internationale, également compétente, peut faire échec à sa saisine régulière ;

IV.18- Elle fait, cependant, observer que même si elle n'est pas encline à examiner les décisions judiciaires nationales, elle a estimé que cette vision de sa compétence ne doit être interprétée de façon absolue ;

Elle a, en effet, retenu dans l'affaire Farimata MAHAMADOU et 3 autres contre l'Etat du Mali (Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/16 du 17 mai 2016) que « *lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation ; qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation* » ;

IV.19- La Cour, en tenant compte de sa jurisprudence, dit qu'elle ne peut se satisfaire de la démarche de la Chambre d'accusation de Dakar, ayant conduit au rejet du moyen tendant à l'annulation du procès-verbal d'enquête préliminaire, pour écarter les arguments des requérants relatifs à la violation du droit à l'assistance d'un conseil ;

IV.20- L'État défendeur a, ensuite, laissé entendre que pour que la violation du droit à l'assistance d'un conseil puisse prospérer, il faudrait que celle-ci lui soit imputable ;

La Cour ne peut laisser prospérer une telle position ;

En effet, elle estime que toute violation du droit à l'assistance d'un conseil ne peut, dans le domaine concerné, se réaliser que dans des procédures conduites devant des organes de l'État ;

IV.21- En l'espèce, les requérants se sont plaints de la violation de leur droit à l'assistance d'un conseil à la phase de l'enquête préliminaire c'est-à-dire devant les services de police de l'État Sénégalais ;

Dans ces conditions comment le défendeur peut-il soutenir qu'une violation qui aurait été commise par ses services de police au cours d'une enquête préliminaire ne lui est pas imputable ?

A l'examen, il ressort expressément de l'arrêt n° 168 du 16 mai 2017 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar que l'article 55 nouveau alinéa 10 du Code de procédure Pénale prévoit que « *l'officier de police judiciaire informe la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. Mention de cette formalité est faite obligatoirement sur le procès-verbal d'audition à peine de nullité* » ;

IV.22- La Cour note que les dispositions l'article 55 nouveau du Code de procédure pénale sénégalais viennent conforter les prescriptions des instruments juridiques internationaux invoqués par les requérants à savoir l'article 14. 3-d du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7. 1c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article

5 du Règlement n° 5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace ;

IV.23- La Cour retient que le respect des prescriptions de cet article incombe à l'officier de police judiciaire qui interpelle une personne ;

Il appartient à l'agent de l'État de prouver, par la mention au procès-verbal d'enquête préliminaire, que l'obligation qui pèse sur lui, à savoir l'information à porter à la connaissance de la personne interpellée, de son droit de constituer un conseil, a été accomplie de façon régulière ;

Or, la Cour constate que le procès-verbal n° 146/DIC/BAG en date du 02 mars 2017 établi à la suite de l'enquête préliminaire effectuée par la Division des Investigations Criminelles de la Direction de la Police Judiciaire ne fait nulle part état de ce que les interpellés ont été assistés durant l'enquête de leurs conseils ou ont été informés de leur droit à en constituer ;

Dans ces conditions, la Cour doit conclure à la violation du droit à l'assistance d'un conseil des requérants au moment de leur interpellation ;

IV.24- La Cour dit, au regard des circonstances qui précèdent, que le droit à l'assistance d'un conseil des requérants a été violé et que la responsabilité de l'État du Sénégal doit être engagée ;

➤ **Sur la violation du droit à la présomption d'innocence**

IV.25- Le droit à la présomption d'innocence est régi par les textes ci-après :

Article 14-2. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ;

Article 7 b de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente » ;

Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 :

« 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » ;

Directives et Principes sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

(N. Dispositions applicables aux procédures relatives aux accusations pénales -Paragraphe 2- e de la section 6) ;

« Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ;

IV.26- Les requérants ont soutenu que la violation de la présomption d'innocence résulte de déclarations faites par le Procureur de la République au cours d'une conférence de presse tenue le 03 mars 2017 ; que les propos tenus sont d'une extrême gravité et ne laissent aucun doute dans l'esprit du public sur l'imputation des faits de détournement de deniers publics ; que le Procureur de la République a implicitement laissé entendre aux yeux du public que Monsieur SALL était coupable de détournement de deniers publics ;

IV.27- L'État défendeur a soutenu que la protection du droit à la présomption d'innocence doit s'apprécier au regard du droit légitime des citoyens à l'information sur des faits qui ont gravement troublé l'ordre public ; que l'obligation demeure pour lui d'informer les citoyens sur l'état d'avancement d'une procédure aussi sensible que celle de l'espèce ; que c'est le législateur Sénégalais, à travers la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, qui exige du procureur cette faculté d'informer ; que le Procureur de la République n'a commis aucune violation du droit à la présomption d'innocence ;

IV.28- Le droit à la présomption d'innocence résulte du principe du droit pénal qui veut que toute personne, poursuivie ou même tout simplement suspectée d'avoir commis une infraction, soit considérée comme innocente aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée régulièrement coupable par une juridiction compétente ;

C'est un droit fondamental reconnu et garanti par tous les instruments juridiques internationaux cités par les requérants, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, engageant l'État du Sénégal ;

La Cour fait observer que le respect de la présomption d'innocence s'impose à toutes les autorités concourant à la procédure ;

IV.29- La Cour tient à préciser, sur le droit à l'information des citoyens avancé par le défendeur, qu'un État ne peut invoquer les dispositions de sa législation, pour s'exonérer de ses obligations internationales ;

La Cour réaffirme, dans cette optique, que le souci du respect du droit à l'information des citoyens ne peut

justifier aucune violation du droit à la présomption d'innocence ;

IV.30- La Cour doit noter que l'État défendeur n'a jamais contesté les propos attribués au Procureur de la République et qu'il aurait tenus lors de sa conférence de presse du 03 mars 2017 ;

Ces propos font dire au Procureur de la République que l'affaire de la caisse d'avance n'est rien d'autre que la justification d'un « montant d'un milliard huit cents millions qu'on a pris des caisses de la ville de Dakar sur la base de faux documents » ;

IV.31- La Cour souligne que de tels propos, véhiculés par une autorité judiciaire appelée à concourir à la procédure, ne peuvent laisser place à aucun doute dans l'esprit du public auquel ils sont destinés ;

En effet, les propos du Procureur de la République tendent simplement à faire croire à l'opinion publique qu'il y a eu soustraction de fonds publics à l'aide de faux documents alors qu'aucune décision de justice ne l'atteste encore ;

Les allégations du Procureur de la République jurent d'avec les prescriptions des instruments juridiques internationaux auxquels l'État du Sénégal a adhéré et qu'il s'est engagé à respecter et à faire respecter ;

IV.32- La Cour considère alors que l'État du Sénégal a failli à son obligation consistant à faire respecter le droit à la présomption d'innocence des requérants résultant des prescriptions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Sa responsabilité doit être retenue ;

➤ **Sur la violation du droit à faire appel à des témoins et de celui de solliciter une expertise**

IV.33- Les requérants ont rattaché le droit à faire appel à des témoins et celui de solliciter une expertise au droit à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable ;

Ils ont invoqué les mêmes dispositions que ces droits à savoir les articles 14-2. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 7 b de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les Directives et Principes sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (N. Dispositions applicables aux procédures relatives aux accusations pénales - Paragraphe 2- e de la section 6) ;

IV.34- Ils ont soutenu qu'ils avaient sollicité l'audition de témoins pour établir leur innocence et une expertise pour apporter la preuve contraire des fausses allégations ou imputations portées contre eux ; que le juge d'instruction a refusé ; que le juge ne pouvait, sans les priver du droit qui entre dans le cadre de sa défense, refuser les mesures sollicitées ; que le refus à une personne mise en cause d'une mesure qu'elle estime nécessaire pour sa propre défense et qui ne gêne en rien la bonne administration de la justice est une violation du droit à un procès équitable ;

IV.35- Le défendeur a énoncé que les requérants avaient formulé des demandes d'audition de témoins et d'expertise mais que le Doyen des juges d'instruction a, en toute souveraineté, par ordonnance en date du 04 décembre 2017, rejeté lesdites demandes ; que l'article 149 du CPP invoqué par les requérants ne fait pas obligation au juge de répondre favorablement aux demandes ;

IV.36- La Cour estime que le droit pour une partie au procès de produire des témoins à décharge et le droit pour elle de solliciter la mise en œuvre d'une mesure d'instruction, en l'occurrence l'expertise, participent du droit à un procès équitable ;

Mais, elle rappelle que ces droits s'exercent sous le contrôle de la juridiction saisie de la cause et conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales prévues à cette fin ;

IV.37- L'article 149 du Code de Procédure Pénale Sénégalais dispose que :

« Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit à la requête des parties, soit même d'office le ministère public entendu, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 179 et 180 » ;

IV.38- En l'espèce, il est établi que les requérants ont pu formuler leurs demandes d'audition de témoins et d'expertise ; que le juge d'instruction chargé du dossier les a appréciées et y a réservé les suites qu'il a estimé devoir leur donner ; que d'ailleurs les requérants soutiennent même avoir relevé appel des décisions rendues par le juge ;

IV.39- La Cour fait observer qu'elle a déjà indiqué, par le passé, qu'elle « n'a pas vocation à contrôler les actes d'un juge d'instruction, sauf si ceux-ci affectent substantiellement les droits d'une personne » (Affaire Djibril Yipéné BASSOLE contre le Burkina Faso - Arrêt n° ECW/CCJ/JUG/19/16 du 1^{er} juillet 2016) et « qu'il revient

au magistrat instructeur qui est en charge du dossier d'en apprécier les éléments »(Affaire El Hadj Mame Abdou GAYE contre République du Sénégal - Arrêt n° ECW/CCJ/JUG/01/12 du 26 janvier 2012) ;

IV.40- La Cour est d'avis que le rejet par le juge d'instruction des demandes des requérants relativement à l'audition des témoins et à la mise en œuvre de l'expertise ne constitue pas, en soi, une violation de leurs droits en la matière ;

IV.41- La Cour conclut, au regard de ce qui précède, qu'il n'y a pas eu violation du droit des requérants à présenter des témoins pour leur défense et de celui de demander une expertise ;

Elle ne saurait, alors, accueillir les prétentions des requérants sur ce chef de demande ;

➤ **Sur la violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi et devant la justice**

IV.42- Les requérants ont allégué que le Doyen des Juges d'Instruction a refusé leurs demandes de fournir une caution en nature alors que par le passé des citoyens ont pu bénéficier de la liberté après un tel cautionnement ; qu'il les a, aussi, privés de leur droit de recours devant la Chambre d'Accusation consacré par l'article 180 du Code de Procédure Pénale ; que par ailleurs le Procureur de la République et le Juge d'Instruction ont réservé un traitement juridique différent aux inculpés ; que Messieurs Mamadou BOCOUM et Ibrahima TOURE, pourtant inculpés dans la même procédure, n'ont pas été placés sous mandat de dépôt parce que proches du régime ; qu'il y a, donc, selon eux, rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;

IV.43- Le défendeur a rétorqué le juge d'instruction apprécie librement l'opportunité ou non des cautions qui peuvent lui être proposées dans le cadre de la procédure qu'il administre ; que l'article 133 du Code de procédure pénale exige que le cautionnement soit fourni en espèces contrairement à l'offre des inculpés qui portait sur des biens d'autrui et en nature ; que par rapport aux deux autres inculpés laissés en liberté, sous contrôle judiciaire, aucune disposition n'oblige à réserver le même traitement juridique du seul fait qu'ils sont poursuivis dans la même affaire ; que cette considération ne correspond à aucune règle en matière d'appréciation des éléments de preuve ; que le juge d'instruction a agi en parfaite légalité et en phase avec les dispositions des article 140 et 127 ter du CPP ;

IV.44- La Cour relève que les actes matériels de l'instruction dans une procédure tels dans le cas présent du cautionnement et du traitement à réserver aux inculpés, les instruments internationaux renvoient expressément à la législation nationale ;

Les requérants se fondent sur le fait que, par le passé, des juridictions ont admis que des inculpés puissent, pour obtenir une mesure de liberté, cautionner en nature pour estimer que l'égalité des citoyens devant la loi et la justice a été rompue ;

Pour le cautionnement, c'est l'article 134 du Code de procédure pénale qui exige qu'il soit « *fourni en espèces soit par un tiers, soit par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour* » ;

Le fait pour une juridiction d'admettre que le cautionnement soit fourni en nature dans une affaire

spécifique ne peut avoir force de loi et s'imposer à d'autres juridictions ;

Aucune juridiction n'est tenue de la pratique d'une autre surtout si cette pratique n'est pas expressément fondée sur une disposition légale ;

IV.45- Quant au traitement différent fait aux autres inculpés, aucune disposition du Code de procédure pénale sénégalais n'oblige le magistrat instructeur à réserver le même traitement, en ce qui concerne la détention, à tous les inculpés dans la même affaire ;

Au contraire, le juge d'instruction doit, en décidant sur la détention, tenir compte du degré de participation, des garanties de représentation, des risques de commission de nouveaux faits, des troubles susceptibles d'être causés à l'ordre public ou de la possibilité de subornation de témoins ;

IV.46- A la lumière de ces constats, il n'est pas établi la preuve d'une atteinte au droit à l'égalité des citoyens devant la loi et la justice ;

Dans ces conditions, il convient de débouter les requérants de leurs prétentions en ce qui concerne ce chef de demande ;

➤ **Sur la violation du droit à un procès équitable**

IV.47- Relativement au droit à un procès équitable, les requérants se prévalent de l'article 7.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi conçu :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont*

- reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;*
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

IV.48- Les requérants ont soutenu que le Doyen des Juges d'Instruction les a privés de leur droit de recours contre les ordonnances rendues sur leurs demandes relatives à l'audition de témoins et à la mise en œuvre d'une expertise ; que ce recours devant la Chambre d'Accusation est consacré par l'article 180 du Code de Procédure Pénale ;

IV.49- Le défendeur a fait valoir que concernant la clôture de l'information par le Doyen des juges d'instruction, alors que des appels restaient pendants devant la Chambre d'accusation, c'est l'article 181 du CPP qui prévoit que *«lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation » ;*

IV.50- La Cour trouve non pertinent le recours aux dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale pour essayer de justifier la clôture de l'instruction avant l'examen des recours contre les ordonnances du juge d'instruction par la juridiction de second degré ;

A supposer même que l'argument de cet article 181 du CPP puisse être invoqué, l'ordonnance de règlement n'est pas un acte de continuation de l'information ; c'est plutôt un acte y mettant fin ; c'est ce qui ressort clairement des dispositions de l'article 169 du même code évoquant la communication du dossier pour le règlement en ces

termes : « aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile... » ;

Or, le juge d'instruction ne doit pas mettre un terme à l'information pendant que des recours exercés contre ses décisions ou susceptibles d'être exercés attendent leurs suites logiques à savoir leur examen par la juridiction d'instruction du second degré ;

IV.51- L'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que le juge d'instruction a rendu, le 04 décembre 2017, une ordonnance de refus de désignation d'expert et de refus d'audition de personnes et le 07 décembre 2017, une ordonnance rejetant la demande d'autorisation de consigner en vue d'une liberté provisoire ; que les deux ordonnances ont été notifiées le 07 décembre 2017 ; que les conseils des requérants ont relevé appel desdites ordonnances par actes reçus au greffe de la juridiction ; que ce même 07 décembre 2017, sans attendre l'expiration des délais de recours ou en faisant fi des appels interjetés, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi en police correctionnelle, clôturant ainsi la procédure d'information ;

IV.52- La Cour considère qu'un juge d'instruction est, en principe, chargé d'instruire in rem c'est-à-dire tant à charge qu'à décharge ; que dans ce cadre, il ne doit pas empêcher les inculpés d'exercer les droits que la loi leur reconnaît ; qu'il ne doit pas non plus, dans le but de faire échec aux droits de la défense, clôturer la phase de l'instruction alors que des recours contre ses ordonnances ou les délais pour les exercer courent encore ;

IV.53- La Cour est d'avis qu'en empêchant que les recours exercés par les requérants produisent leur plein

effet avant la clôture de l'instruction, le magistrat instructeur a ôté à la procédure son caractère équitable ;

En effet, ces agissements du juge d'instruction constituent des atteintes graves aux droits de la défense, affectant ainsi le caractère équitable du procès ;

IV.54- Les éléments factuels, tels qu'ils sont exposés ci-dessus, font apparaître des violations graves des droits de l'homme en particulier du droit à un procès équitable tel qu'il ressort des dispositions de l'article 7.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

IV.55- L'État du Sénégal, par le truchement de ses agents judiciaires et notamment du juge d'instruction, a failli à l'obligation de garantir aux requérants un procès équitable ;

Sa responsabilité ne peut alors être écartée ;

➤ **Sur la violation des droits politiques de
Khalifa Ababacar SALL**

IV.56- Monsieur Khalifa Ababacar SALL a exposé que ses droits politiques ont été violés ; que du fait de sa détention, il avait été privé de son droit politique de solliciter le suffrage de ses concitoyens et en même temps d'exercer son droit de vote lors de la campagne et des opérations électorales à l'occasion des élections législatives de juillet 2017 ; que ses requêtes adressées aux différentes autorités administratives et judiciaires de pouvoir se rendre aux urnes pour exercer son droit ou tout au moins de disposer d'une urne le jour du scrutin à la maison d'arrêt sont restées sans suites alors même qu'il ne se trouvait dans aucun cas d'incapacités légales ou d'inéligibilité prévue par la loi électorale ;

IV.57- Il a invoqué les dispositions des articles 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

IV.58- Le défendeur a rétorqué que le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales n'a pas prévu la possibilité pour un détenu de recevoir une télévision pour communiquer avec l'extérieur, encore moins celle de sortir pour effectuer un vote ; que c'est ce qui explique que les autorités judiciaires ou administratives saisies n'ont pu donner de suite aux requêtes relatives au droit d'antenne ou de vote présentées par Monsieur Khalifa Ababacar SALL;

IV.59- La Cour rejette d'emblée cet argumentaire de l'État du Sénégal articulé autour du fait que le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales n'a pas prévu la possibilité pour un détenu de recevoir une télévision pour communiquer avec l'extérieur, encore moins celle de sortir pour effectuer un vote ;

La Cour fait observer que, comme son titre l'indique, ce décret devait concerner les procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

Or, Monsieur Khalifa Ababacar SALL, au moment des faits était un détenu préventif jouissant de tous ces droits civiques;

Il n'était pas entrain de purger une sanction pénale ;

Les prescriptions du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 ne lui étaient pas, en principe, applicables ;

IV.60- Les dispositions invoquées par le requérant se présentent comme suit :

Article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;*
- b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;*
- c) d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » ;*

Article 13.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

« Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi » ;

IV.61- La Cour réaffirme que le droit de voter et celui d'être élu constituent des droits fondamentaux dont le respect s'impose à l'État qui a signé et ratifié ou adhéré au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

La Cour constate que tel semble être le cas de l'État du Sénégal ;

Il s'ensuit qu'il est tenu de respecter et de faire respecter par ses organes habilités le droit de vote et celui d'être élu au bénéfice de tous les citoyens répondant aux conditions déterminées par la loi ;

IV.62- La Cour note que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques prescrit que le droit de voter et celui d'être élu doivent être exercés sans aucune des discriminations citées à son article 2 et sans restrictions déraisonnables ;

L'article 2 du Pacte cite les discriminations prohibées et engage l'État signataire à adopter des mesures d'ordre législatif ou autre devant donner effet aux droits reconnus ;

Les discriminations visées sont relatives à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou à toute autre opinion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation ;

La Cour remarque, également, que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aussi, renvoie à des règles édictées par la loi pour l'exercice de ces droits politiques ;

La Cour constate que l'État du Sénégal, en exécution de ses engagements internationaux, a adopté la Loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral ;

IV.63- A l'examen, il apparaît que cette loi n'a pas prévu le mode d'exercice du droit de vote pour les personnes jouissant de leurs droits civiques mais privées de leur liberté de mouvement ;

La Cour considère que ce silence de la loi, sur le sujet, ne peut être assimilé à une restriction déraisonnable ;

D'ailleurs, en dépit de sa situation, Monsieur SALL a été admis à se porter candidat à l'élection législative ;

IV.64- Sur la base de ces considérations, la Cour ne peut accéder à la démarche du requérant tendant à déclarer que ses droits politiques ont été violés ;

Il échet, alors, de le débouter pour ce chef de demande ;

➤ **Sur la procédure de levée de l'immunité parlementaire de Khalifa Ababacar SALL**

IV.65- Monsieur Khalifa Ababacar SALL a allégué que les règles régissant la procédure de levée de son immunité parlementaire ont été violées ;

IV.66- Il a déclaré que la procédure de levée de l'immunité parlementaire est prévue par les articles 51 et 52 alinéas 2 et 3 de la loi organique portant règlement intérieur de l'assemblée nationale ; qu'en application des dispositions de l'article 51, il bénéficiait de l'immunité parlementaire dès la proclamation des résultats définitifs de l'élection législative le 14 août 2017 par le Conseil Constitutionnel ; que ces dispositions ont été violées en ce qu'il n'a jamais été entendu par la Commission et n'a pas été mis en mesure de comparaître personnellement à l'Assemblée pour se défendre ou pour désigner un défenseur ;

III.67- Le défendeur a soutenu que la procédure ayant conduit à la levée de l'immunité parlementaire de Khalifa Ababacar SALL a respecté, à tout point de vue, les prescriptions de l'article 52 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que la Commission ad hoc de onze membres a été mise en place pour apprécier la requête du Procureur de la République ; qu'après ses travaux, ladite Commission a recommandé à l'Assemblée nationale qu'il lui plaise lever l'immunité parlementaire du député Khalifa Ababacar SALL pour permettre la poursuite des actes de procédure le concernant ; que lors de sa séance plénière du 25 novembre 2017, l'Assemblée nationale, après un vote des députés, s'est prononcée publiquement en faveur de la levée de l'immunité parlementaire ;

IV.68- Il a poursuivi que sur le sujet, suite à un recours de Monsieur SALL, la Cour Suprême a tranché la question

par un arrêt de principe n° 57 du 14 décembre 2017 en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt n° 315 du 28 septembre 2017 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

IV.69- Les dispositions invoquées se présentent comme suit :

Loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 complétant et remplaçant la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Article 52 :

« Il est constitué, pour chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député ou pour chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées, une Commission ad hoc de onze membres nommés selon la procédure prévue à l'article 34.

La Commission doit entendre le député intéressé, lequel peut choisir, comme défenseur, un de ses collègues.

Lors des débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance plénière, sur les questions d'immunité, peuvent seuls prendre la parole, le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le député ou son défenseur et un orateur contre » ;

IV.70- La Cour note que le requérant reproche à la procédure de levée de son immunité parlementaire d'avoir été conduite sans qu'il n'ait jamais été entendu par la Commission et mis en mesure de comparaître personnellement à l'Assemblée pour se défendre ou pour désigner un défenseur ;

IV.71- Il ressort des pièces versées au dossier, notamment la correspondance en date du 21 novembre 2017 de ses conseils, adressée au Président de la Commission ad hoc, que Monsieur Khalifa Ababacar SALL

a reçu la lettre n° 001/2007 du 20 novembre 2017 relative à son audition par la Commission ad hoc ; qu'il a estimé ne pouvoir comparaître devant la Commission avant sa mise liberté et de la disposition du temps nécessaire pour préparer sa défense ;

IV.72- La Cour estime que le député Khalifa Ababacar SALL a été mis en mesure d'être entendu par la Commission et par conséquent de se défendre mais qu'il a opté de ne s'y soumettre qu'après la réunion de certaines conditions à savoir sa mise en liberté et l'obtention d'un délai pour préparer sa défense ;

IV.73- Elle conclut, au regard de ces constats, que le défaut d'audition lui est entièrement imputable ;

Il ne peut donc s'en prévaloir pour soutenir que la procédure de levée de son immunité parlementaire est irrégulière ;

IV.74- La Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de la procédure de levée de l'immunité parlementaire ;

Dans ces conditions, elle ne peut faire droit aux prétentions du requérant sur ce chef de demande ;

➤ **Sur la détention arbitraire de Khalifa Ababacar SALL**

IV.75- Monsieur Khalifa Ababacar SALL a exposé que la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil Constitutionnel, par décision n° 5/E/2017 du 14 août 2017, lui a conféré une nouvelle situation juridique ; qu'en dépit de cette nouvelle situation ses droits ont continué à être violés ;

IV.76- Dans leurs plaidoiries à l'audience, ses conseils ont soutenu que leur client fait l'objet d'une détention arbitraire ; qu'en tout cas c'est son sentiment ; que la

détention arbitraire se définit comme l'absence de base légale pour toute rétention en droit interne ; que dans son cas la détention arbitraire est consécutive à l'absence de toute base légale à sa privation de liberté ;

IV.77- Ils ont argumenté que la prohibition de la détention arbitraire trouve son fondement dans les dispositions des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ;

IV.78- Les instruments juridiques internationaux invoqués sont ainsi libellés :

Article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé » ;

IV.79- La Cour relève que les instruments juridiques invoqués proscrivent la détention arbitraire ;

Elle rappelle qu'elle a eu, par le passé, dans l'affaire Badini Salfo contre République du Faso (Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/du Paragr. 21), à indiquer ce qu'elle entend par détention arbitraire en ces termes :

« ...la détention arbitraire est toute forme de privation de liberté intervenue sans motifs légitimes ou raisonnables et en violation des conditions prévues par la loi. L'un ou la totalité de ces éléments peut venir à manquer lorsque

la détention au départ non arbitraire se prolonge. Elle débouche ainsi sur une détention abusive... » ;

La détention arbitraire apparaît alors comme toute privation de liberté, de la part de l'État ou de ses services techniques, non fondée sur une base légale ou intervenue en violation des dispositions légales en vigueur dans l'État ;

C'est dans cette optique que la Cour a jugé, dans l'affaire Mamadou TANDJA contre l'État du Niger (Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 08 novembre 2010 – point 19.2), que la détention opérée « *en dehors de toute base légale* » est arbitraire ;

IV.80- L'examen des pièces versées au dossier fait ressortir que Monsieur Khalifa Ababacar SALL a été inculpé, par le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, d'association de malfaiteurs, de complicité de faux et usage de faux en écriture de commerce, de faux et usage de faux dans des documents administratifs et de blanchiment d'argent et placé sous mandat de dépôt le 07 mars 2017 ; qu'en vertu de la Décision n° 5/E/2017 du 14 août 2017 du Conseil Constitutionnel de la République du Sénégal il a été déclaré définitivement élu député à l'Assemblée Nationale ; qu'en considération de sa nouvelle situation, il a sollicité sa mise en liberté mais a essuyé le refus du juge d'instruction ; que par correspondance n° 1384/PR, le Procureur de la République a transmis au magistrat instructeur l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du samedi 25 novembre 2017, par lequel l'Assemblée Nationale a autorisé la levée de l'immunité parlementaire de Monsieur SALL ;

IV.81- La Cour s'interroge alors sur la régularité de la détention provisoire de Monsieur Khalifa Ababacar SALL

au lendemain de son élection en qualité de député à l'Assemblée nationale ;

IV.82- La Cour relève que l'article 51 de la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002 complétant et remplaçant la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, prévoit que « *le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil Constitutionnel* » ;

IV.83- La Cour estime que l'État Sénégal aurait dû, dès l'instant où le détenu Khalifa Ababacar SALL a commencé à bénéficier de la couverture de l'immunité parlementaire, entamer les procédures appropriées pour soit suspendre sa détention, soit obtenir la levée de son immunité parlementaire ;

En s'abstenant de le faire, dès l'acquisition par le député de son nouveau statut, le défendeur l'a maintenu dans une situation de détention irrégulière ;

D'ailleurs, il est lui-même convaincu de l'irrégularité de la détention du député SALL, puisqu'il s'est résolu à solliciter et à obtenir la levée de son immunité parlementaire le 25 novembre 2017, c'est-à-dire juste quelques jours avant la clôture par le juge d'instruction de son information ;

IV.84- La Cour dit que la détention de Monsieur Khalifa Ababacar SALL, pendant la période qui a suivi son élection en qualité de député et s'est écoulée jusqu'à la date de levée de son immunité parlementaire, est arbitraire ;

➤ **Sur la réparation sollicitée**

IV.85- Les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour :

- dire que les violations commises leur ont causé un préjudice énorme qui mérite réparation ;

- ordonner la réparation par l'État du Sénégal du préjudice subi et leur allouer la somme de cinquante milliards (50.000.000.000) FCFA ;

IV.86- Il résulte tacitement de l'interprétation des dispositions de l'article 24.1 résultant du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté que la juridiction peut rendre des arrêts comportant «...à la charge des personnes ou des États, une obligation pécuniaire...» ;

IV.87- Dans le même ordre d'idées, le Protocole du 10 juin 1998 portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 27(1) que « *lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation* » ;

IV.88- En l'espèce, la Cour a abouti à la violation du droit à l'assistance d'un conseil, du droit à la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable des requérants et dit que la détention, de Monsieur Khalifa Ababacar SALL, pour une période bien déterminée, est arbitraire et que la responsabilité de l'État du Sénégal doit y être retenue ;

Il est évident que lesdites violations ont causé aux requérants des préjudices ;

A ce titre, la Cour juge qu'une réparation leur est due ;

IV.89- La Cour estime que le montant de trente-cinq millions (35.000.000) francs CFA serait une juste réparation des préjudices subis ;

La Cour décide, alors, de leur allouer ledit montant et d'en condamner l'État du Sénégal au paiement ;

V-SUR LES DEPENS

V.1- L'article 66.2 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO dispose que : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens* » ;

V.2- En l'espèce, il apparait que le défendeur a succombé sur bien de points et que les requérants ont expressément sollicité de la Cour de mettre les dépens à sa charge ;

Il y a lieu, dans ces conditions, de faire supporter les dépens de la cause par l'État du Sénégal ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

La Cour se déclare compétente' à examiner la requête introduite par Monsieur Khalifa Ababacar SALL et cinq (05) autres ;

Au fond :

Dit que le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable des requérants ont été violés ;

Dit, également, que la détention, de Monsieur Khalifa Ababacar SALL, entre la date de la proclamation des résultats de l'élection législative par le Conseil Constitutionnel, c'est-à-dire le 14 août 2017, et celle de la levée de son immunité parlementaire, à savoir le 25 novembre 2017, est arbitraire ;

Dit que la responsabilité de l'État du Sénégal, par le truchement de ses autorités policières et judiciaires, est engagée ;

Condamne le défendeur à payer aux requérants la somme de trente-cinq millions (35.000.000) francs CFA à titre de réparation ;

Déboute les requérants du surplus de leurs prétentions ;

Met les dépens à la charge de l'État du Sénégal ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE ORDINAIRE TENUE A SON SIEGE A ABUJA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA), CE JOUR 29 JUIN 2018 ;

Y ONT PRIS PART :

- Honorable Jérôme TRAORE, Président ;
- Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE, Membre, Juge Rapporteur ;
- Honorable Juge Yaya BOIRO, Membre ;

Assisté de Maître Aboubakar Djibo DIAKITE, Greffier.

